

Arrêt

n° 87 786 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. WORONOFF loco Me D. MONFILS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez né à Mbolan dans le district de Berat en République d'Albanie. Vous auriez vécu à Fier dans le quartier 8 Février jusqu'en 2003. De 2003 à 2006, vous auriez vécu en Italie à Padoue. Ensuite, vous seriez revenu en Albanie où vous auriez résidé à Fier jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois d'octobre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 juin 2000, votre cousin maternel, [X. S.], aurait été tué dans les rues de Milan par un de ses amis, [G.M.], pour une histoire liée au proxénétisme. [G.M.] aurait lui-même prévenu votre oncle maternel, [Z.S.], que son fils avait eu un accident et qu'il se trouvait à l'hôpital. Cinq jours plus tard, le 30 juin 2000, [G.M.] vous aurait annoncé la mort de [X.]. Entre temps, des Albanais, qui se trouvaient en Italie, vous auraient fait savoir que c'était [G.M.] qui aurait tué votre cousin et que sa mort remonterait au 25 juin 2000. Lorsque la dépouille de votre cousin a été rapatriée en Albanie, votre oncle aurait ouvert le cercueil et aurait constaté des impacts de balles. Persuadé que son fils avait été assassiné par [G.M.], votre oncle aurait envoyé un émissaire auprès de sa famille pour déclarer une vengeance uniquement à l'encontre de [G.]. En 2001, [G.M.] aurait été emprisonné à Milan pour faits de prostitution, de drogue et pour détention illégale d'armes. Lors de sa détention, la famille de [G.M.] aurait envoyé, à plusieurs reprises, des membres de l'Association des Missionnaires de la réconciliation de la paix afin d'obtenir le pardon de votre oncle, ce qu'il aurait toujours refusé.

Au mois de mai 2009, [G.M.] serait revenu à Fier et aurait arrêté toute tentative de réconciliation. Celui-ci, se sentant tout puissant, aurait en effet déclaré dans les cafés qu'il tuerait tous ceux qui représentaient un obstacle pour lui, à savoir vous, puisque c'est à vous que votre oncle aurait demandé de se venger à sa place, lui étant désormais trop âgé pour le faire.

Le 30 juillet 2009, alors que vous fermiez la porte du café dans lequel vous travailliez, vous auriez entendu une voiture freiner et vous auriez vu une main pointant une arme sortir par la fenêtre. Vous auriez juste eu le temps de vous coucher par terre avant que [G.M.] ne tire à trois reprises dans votre direction. Il vous aurait manqué mais les balles auraient quant à elles brisé les vitres du café. La police de Fier serait rapidement arrivée sur les lieux et vous auriez été emmené au poste de police. Vous auriez raconté ce qui venait de se produire mais les agents de police ne vous auraient pas cru et vous auraient demandé des preuves ou des témoins, ce que vous n'aviez pas. A partir du 1er août 2009, vous seriez resté enfermé chez vous. Vous ne seriez sorti qu'à une seule reprise le 1er septembre 2009 pour vous rendre à la police de Tirana qui n'aurait pas pu davantage vous aider.

Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de quitter l'Albanie. Le 23 octobre 2009, vous auriez embarqué à bord d'un camion en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 26 octobre 2009 et le 28 octobre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre acte de naissance délivré par les autorités de Fier le 3 mars 2009, votre acte de mariage délivré par les autorités de Fier le 3 mars 2009, une copie de votre certificat de composition de famille datée du 21 mars 2012, les documents de séjour et d'inscription de votre épouse en Belgique, l'acte de naissance de votre fils délivré par les autorités belges, un article du journal « Zeri I Popullit » du 9 septembre 2009 relatant la vendetta et l'attentat dont vous auriez été la cible, une attestation de l'Association des Missionnaires de la réconciliation de la paix datée du 17 septembre 2009, une attestation de la direction générale de la police de la région de Tirana datée du 1er septembre 2009, une copie de la photographie de la pierre tombale de votre cousin, cinq rapports de la Commission de l'Immigration du Canada relatifs à la vendetta, un extrait du SRB Albanie du Commissariat général sur la vendetta daté du 4 août 2011 ainsi que trois décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers liées à la vendetta.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Albanie uniquement sur l'existence d'une vendetta qui aurait été initiée en juillet 2000 par votre oncle maternel, Monsieur [Z.S.], à l'encontre de Monsieur [G.M.], et dans laquelle vous seriez personnellement visé depuis le mois de juin 2009 (pp.11, 14, 16 et 17 du rapport d'audition du 13 mars 2012). Ainsi, vous expliquez avoir été contraint de rester enfermé à votre domicile pendant près de trois mois par crainte d'être tué.

Pourtant, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il convient de relever que les documents que vous versez au dossier à l'appui de vos déclarations selon lesquelles [X. S.] serait votre cousin maternel - à savoir le fils du frère de votre mère - ne permettent pas d'établir le lien familial qui existerait entre vous. En effet, la copie de votre certificat de composition de famille (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n° 3), donne des renseignements sur votre épouse, votre enfant, et votre mère mais ne nous renseigne pas pour autant sur le lien de parenté entre votre mère et [Z.S.], père de [X. S.]. A ce sujet, il convient de souligner que, lors de votre audition du 13 mars 2012, il vous avait été demandé de faire parvenir au Commissariat général votre certificat de composition de famille ainsi que ceux de votre maman et de votre oncle maternel (p.19 du rapport d'audition du 13 mars 2012). Or, vous ne nous avez fait parvenir que le vôtre par l'intermédiaire de votre avocat, Maître Monfils, en date du 26 mars 2012. Rappelons que, selon l'article 4 de la Directive Qualification du 29 avril 2004, le Commissariat général est en droit d'attendre du demandeur d'asile qu'il apporte toutes les preuves qui pourraient confirmer ses propos, ce qui vient à faire défaut le cas échéant.

En outre, si l'article tiré du journal albanais « Zeri I Popullit » daté du 9 septembre 2009, que vous déposez au dossier avec sa traduction (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°6), cite bel et bien que ce serait le cousin proche de [X. S.] qui serait actuellement visé par une vengeance, relevons que l'article original en albanais ne donne que les initiales de ce cousin proche (A.S.) et n'invoque nullement votre nom et votre prénom. Partant, bien que les initiales mentionnées dans cet article soient semblables aux vôtres, le Commissariat général ne peut établir avec certitude qu'elles se rapportent à vous précisément. Par ailleurs, questionné lors de votre audition sur les sources de cet article, vous répondez qu'un journaliste serait venu vous interroger à votre domicile (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 13 mars 2012). Par conséquent, de par la nature de la source de ce document – à savoir qu'il aurait été rédigé en partie sur base de vos déclarations – et parce qu'il n'existe pas de moyen de vérifier la sincérité de l'auteur ni la véracité de ses propos, le Commissariat général ne peut y accorder qu'un crédit très limité. Enfin, il convient de faire remarquer que la traduction de l'article que vous avez versée au dossier invoque, quant à elle, à deux reprises votre nom et votre prénom alors que ceux-ci ne sont aucunement indiqués dans l'article albanais et dans la traduction faite par le Commissariat général. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est en droit de percevoir, dans votre chef, une volonté de tromper les autorités en charge du traitement de votre demande d'asile.

Ensuite, vous déposez au dossier un certain nombre de documents qui viennent étayer vos propos quant à la vendetta que vous invoquez. Premièrement, vous présentez la photocopie de la photographie de la pierre tombale de votre cousin maternel, [X. S.] (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°9). Soulignons dès lors que si cette photocopie de photographie apporte la preuve du décès de ce dernier, celle-ci n'est nullement en mesure d'établir l'existence d'une vendetta entre la famille de votre cousin et vous-même avec [G.M.]. En outre, elle ne permet pas non plus d'établir le bien fondé de vos propos quant à aux menaces de mort qui pèseraient sur vous.

Deuxièmement, vous apportez l'article du journal albanais « Zeri I Popullit » du 9 septembre 2009 (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°6) mais comme dit précédemment, bien que cet article atteste de l'existence d'une vengeance à l'encontre d'un certain A.S., celui-ci ne permet pas d'établir que c'est bel et bien de vous dont l'auteur parle et quand bien même ce serait le cas, cet article aurait été rédigé sur base de vos déclarations ce qui ne lui profère qu'une force probante très limitée.

Troisièmement, vous versez une attestation délivrée par l'Association des Missionnaires de la réconciliation de la paix (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°7) expliquant que vous êtes visé par une vengeance de la part de [G.M.]. Cependant force est de reconnaître qu'une large zone d'ombre plane sur son caractère probant. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB, Albanie : Corruption et documents faux ou falsifiés », 13/01/2012) que la police albanaise a dernièrement dénoncé plusieurs documents émanant de l'association mentionnée ci-dessus comme étant des faux, décrivant des vendettas qui n'existent pas. A ce sujet, le fait que vous présentiez une attestation émanant de la section de l'Association opérant à Fier ne change rien aux doutes qui peuvent subsister quant à la véracité des déclarations rédigées dans ce document.

Effectivement, au vu de l'omniprésence de la corruption en Albanie, il s'avère impossible d'avoir suffisamment de certitude quant à la corruptibilité de certaines organisations et ajoutons qu'aussi bien les autorités belges que les autorités albaniennes sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas et délivrés en Albanie par les associations de

réconciliation ainsi que par les communes. Partant, dans ce contexte, il est difficile d'accorder une force totalement probante au document susmentionné.

Quatrièmement et dernièrement, vous donnez une attestation de la Direction Générale de la police de Tirana (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°8). A ce sujet, relevons que si cette attestation mentionne l'incapacité des autorités albanaises de Tirana à résoudre l'enquête sur l'attentat dont vous auriez été victime en date du 30 juillet 2009 faute de preuves, celle-ci ne stipule aucunement que les autorités nationales ne seraient pas en mesure ou ne seraient pas disposées à vous assurer une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des Etrangers du 15 décembre 1980 si des tiers vous menaçaient. Au contraire, cette attestation prouve que la police a agi et a pris des mesures lorsque vous avez sollicité son aide. Partant, il n'est pas permis de penser, au vu des éléments soulevés ci-dessus que vos autorités refuseraient de vous octroyer leur aide et leur protection dans le cas où vous rencontreriez à nouveau des problèmes avec des tiers, notamment [G.M.]. De plus, concernant vos propos selon lesquels la police de Fier n'aurait pas pris note de vos déclarations et qu'elle ne serait pas intervenue pour vous venir en aide sous prétexte qu'il n'y avait aucune preuve (pp.9 et 18 du rapport d'audition du 13 mars 2012), notons que vos explications ne sont pas pertinentes au vu des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « SRB, Albanie : Vendetta, pp.16 à 19 et copie n°3 intitulée « Criminal Code of the Republic of Albania », articles 50, 78 et 83/a) qui stipulent que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers, à leurs ressortissants qui seraient menacés par l'existence d'une vendetta. Ainsi, en 2001, des amendements ont été apportés au système judiciaire albanais : la menace de vendetta a été érigée en délit pénal, le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres. Bien que le nombre de procédures pénales pour meurtre du fait de vendetta ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des procédures liées aux articles 78 et 83/a du Code pénal albanais, on constate une relative augmentation du nombre de condamnations pour vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De ce qui précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés du fait de leur implication dans une vendetta.

Par ailleurs, quand bien même les documents dont il a été question ci-dessus s'avéraient être dignes de confiance et établir la crainte que vous allégez d'être tué par [G.M.], force est de constater que vos propos ébranlent l'existence d'une vendetta en ce qui vous concerne.

En effet, il convient de relever que le comportement que vous avez adopté entre la fin du mois de juin 2009 et le 30 juillet 2009 n'est pas compatible avec le comportement d'une personne craignant véritablement pour sa vie. De fait, selon vos déclarations, vous auriez continué de vivre presque normalement – à savoir que vous auriez poursuivi votre travail de serveur dans un café au centre de Fier tout en évitant désormais de vous rendre dans des fêtes organisées et de passer par la rue principale (pp.3 et 16 du rapport d'audition du 13 mars 2012) – ce malgré les menaces de morts que [G.M.] avait émises à votre égard. De ce qui précède, il ressort que votre attitude est peu logique et non conforme à celle d'une personne qui craint d'être tuée étant donné que vous avez pris des risques importants en continuant à fréquenter des lieux publics et à y travailler à la vue de tous.

En outre, vous déclarez que l'attentat dont vous auriez été victime se serait produit lors de la fermeture du café dans lequel vous travailliez, soit entre vingt-trois heures trente et minuit, ce qui paraît peu probable. En effet, selon les règles du Kanun, la vengeance doit se faire en plein jour, la nuit permettant justement aux personnes visées par une vendetta de sortir (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°4 intitulée « In accordance to Kanun - about a common law in Albania, Karolina Bielenin »).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, votre acte de naissance, votre acte de mariage, les documents relatifs au séjour permanent de votre épouse et l'acte de naissance de votre fils (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°1, n°2, n°4 et n°5) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant aux trois décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 10 à n°12), il convient de faire remarquer qu'une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel et que votre situation n'est aucunement liée à celles reprises dans les arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers. En ce qui concerne les cinq rapports de la Commission de l'Immigration du Canada relatifs à la vendetta (Cfr. Farde verte du dossier administratif copies n° 13 à 17), il convient de souligner que ces rapports sont antérieurs aux informations à la disposition du Commissariat général qui ont été mises à jour en décembre 2011. Enfin, il convient de relever que le « SRB Albanie sur la vendetta » émanant du Commissariat général que vous versez au dossier stipule que les autorités albanaises sont aptes et disposées à offrir une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers, à leurs ressortissants qui seraient menacés par l'existence d'une vendetta et qu'elles ont pris des mesures pour lutter contre cette tradition. Ces documents ne sont donc pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.2. Le Conseil rappelle néanmoins que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la requête doit être accompagnée d'un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Cette obligation a pour objet de permettre tant au Conseil qu'à la partie défenderesse de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou les raisons que fait valoir la partie requérante pour soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne revient pas au Conseil de deviner ce qu'aurait pu vouloir signifier la partie requérante ou de réécrire la requête lorsque cet écrit de procédure est inconsistant.

3.3. En l'espèce, par une lecture particulièrement bienveillante de la requête, il peut être déduit de son dispositif que la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.4. En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision et son renvoi au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux éléments, à savoir le « *Certificat personnel* » de sa mère, Bukuri SELIMAJ, établi à Fier le 25 avril 2012, ainsi qu'une composition de famille de cette dernière, dressée à Teplenë, le 4 mai 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits et des moyens avancés par celle-ci. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la décision entreprise, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, tout d'abord que les documents versés par le requérant au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité des faits, ni l'absence de protection des autorités albanaises en cas de vendetta. Il estime également que le comportement du requérant est invraisemblable avec la menace d'une vendetta.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, ni les déclarations du requérant, ni les documents qu'il produit ne sont, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

5.5. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.5.1. Elle conteste tout d'abord le motif relatif à la démonstration de l'existence d'une menace à son encontre. La partie requérante relève que la partie défenderesse conteste la valeur de l'ensemble des preuves amenées, alors que selon elle, aucune incohérence ou contradiction ne les entache et que deux documents prouvent les menaces de persécution à son encontre, à savoir l'article paru dans la presse albanaise et l'attestation du comité de réconciliation. Elle cite à cet égard un arrêt du Conseil n° 39.093 du 22 février 2010 relatif au devoir de preuve de la partie défenderesse. Elle cite également un autre arrêt du Conseil n° 42.538 du 29 avril 2010 pour contester la manière de procéder de la partie défenderesse, qui remet en cause la force probante des documents sur base de motifs d'ordre très généraux, et estime qu'elle est mise dans l'impossibilité de démontrer ses propos.

5.5.1.1. Le Conseil estime pour sa part, qu'il ne peut se rallier aux arguments développés en termes de requête. D'une part, il constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'attestation délivrée par l'Association des Missionnaires de la réconciliation de la Paix n'avait pas de caractère probant dès lors que les informations objectives déposées par la partie défenderesse font état de corruption au sein de cette association et du discrédit de son président pour abus des citoyens (dossier administratif, pièce 17, « *Information sur les pays* », « *Subject Related Briefing- Albanie* :

corruption et documents faux ou falsifiés, p. 9). D'autre part, le Conseil constate que les noms du président et du secrétaire de cette association mentionnés par le requérant lors de son audition, ne correspondent pas aux informations objectives (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 13 mars 2012, p.6 et p.15 et dossier administratif, pièce 17, « *Information sur les pays*», « *Subject Related Briefing- Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés* », pp.8 et 9).

5.5.1.2. S'agissant également de l'article paru dans le journal « *Zeri i popullit* » en septembre 2009, le Conseil se rallie aux griefs développés dans la décision entreprise et estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par le requérant dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à rétablir la force probante de cette pièce.

5.5.1.3. Le Conseil estime en outre, en réponse à l'invocation des arrêts du Conseil n° 39.093 du 22 février 2010 et n° 42.538 du 29 avril 2010, que cette dernière a respecté les obligations de preuve et de vérification qui lui incombent, dès lors qu'elle a versé au dossier administratif un rapport récent faisant état du niveau élevé de corruption dans diverses institutions du pays (dossier administratif, pièce 17, « *Information sur les pays*», « *Subject Related Briefing- Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés* »).

5.5.2. Le requérant s'insurge ensuite contre le motif de la partie défenderesse selon lequel il aurait eu la volonté de tromper ses services dans la traduction libre de l'article de presse le concernant.

5.5.2.1. Le Conseil constate que les explications formulées en termes de requête ne sont pas de nature à contester les griefs émis dans la décision entreprise. Il constate que ces explications se limitent également, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'affirmation du requérant selon laquelle « *les chances de probabilité pour que le requérant ait recherché à utiliser un fait divers impliquant une personne ayant les mêmes initiales que lui sont minimes et confinent précisément le reproche du CGRA à de la spéculation hasardeuse* » (requête, p.6).

5.5.2.2. Par ailleurs, le Conseil estime que le motif est sans objet dès lors que, comme il est développé dans les considérants précédents, les informations objectives permettent d'établir qu'au vu du climat de corruption régnant dans de nombreuses sphères en Albanie, la force probante de ce document est telle que le Conseil ne peut le prendre en considération pour établir les faits (dossier administratif, pièce 17, « *Information sur les pays*», « *Subject Related Briefing- Albanie : corruption et documents faux ou falsifiés* »).

5.5.3. La partie requérante conteste enfin l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et plus particulièrement du comportement jugé invraisemblable par la partie défenderesse du requérant qui aurait continué à travailler pendant quelques semaines après les menaces proférées à son encontre, ainsi que concernant la contradiction entre l'agression nocturne dont il aurait été victime et la loi du Kanun. La partie requérante revient à cet égard sur la documentation relative à la vendetta et à la Loi du Kanun qu'elle a versée au dossier administratif lors de son audition.

5.5.3.1. Le Conseil constate que les explications développées en termes de requête ne sont pas de nature à répondre aux motifs de la décision entreprise. En effet, force est de constater que la partie requérante se contente de réitérer ses propos sans apporter de nouveaux éléments ou un nouvel éclairage à ses déclarations déjà jugées non crédibles par la partie défenderesse.

5.5.3.2. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse que les rapports déposés par le requérant sont antérieurs aux informations récoltées par la partie défenderesse, qui de plus, ont été mises à jour en décembre 2011. Force est de constater que le requérant n'amène en termes de requêtes, aucune réponse permettant d'inverser ce constat.

5.5.4. Quant aux documents joints par la partie requérante à sa requête, à savoir le « *Certificat personnel* » de [B. Se] établi à Fier le 25 avril 2012 et une composition de famille de [B. Su] établie à

Teplenë, le 4 mai 2012, le Conseil estime qu'en tout état de cause, ils ne sont pas de nature à lever l'absence de crédibilité du récit. A titre surabondant, le Conseil constate qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

5.5.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6.1. Dans ce cadre, le Conseil relève une contradiction concernant la date de décès de X.S.. En effet, le requérant a déclaré lors de son audition par la partie défenderesse que X.S. aurait été tué le 25 juin 2000 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 13 mars 2012, p.12). Or, les documents qu'il dépose mentionnent que X.S. aurait été tué le 30 juin 2000 (voir notamment dossier administratif, pièce 16, « Documents déposés par le demandeur d'asile »). Confronté à cette anomalie lors de l'audition, force est de constater que le requérant n'a pas été capable de donner une explication convaincante permettant d'expliquer cette invraisemblance.

5.6.2. Le Conseil constate par ailleurs l'attitude invraisemblable du requérant en ce qu'il aurait attendu plus d'un mois pour porter plainte de l'agression dont il aurait été victime le 30 juillet 2009. Le Conseil constate par ailleurs que le document émanant de la police de la région de Tirana mentionne que le document a été délivré « *d'après la demande de l'intéressé* ». Le Conseil estime qu'il ne contient donc pas les observations d'une constatation policière. En outre, au vu des informations susmentionnées et relatives à la corruption en Albanie, le Conseil estime qu'il ne revêt qu'une force probante limitée et qu'il ne permet pas d'établir les faits allégués.

5.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Dans sa requête, la partie requérante demande à titre principal, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

J. BENAYAD J.-C. WERENNE